



Mutuelles du Soleil Livre II

STATUTS VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET APPLICABLES À COMPTER DU 27 JUIN 2020

Mutuelle régie par
le Livre II du code de la mutualité

SIREN n° 782 395 511

Siège social : 36-36 bis av. Marechal Foch
CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1
LEI n° 969500A45CJVFD0G8R17

STATUTS « MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II » - SOMMAIRE

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
Article 1 Dénomination de la Mutuelle	3
Article 2 Siège de la Mutuelle - Champ d'application	3
Article 3 Objet de la Mutuelle	3
Article 4 Règlements mutualistes	4
Article 5 Respect de l'objet de la Mutuelle	4
Article 6 Règlement intérieur	4
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION	4
Section 1 Conditions d'adhésion	4
Article 7 Catégories de Membres	4
Article 8 Adhésion Individuelle	5
Article 9 Adhésion dans le cadre de Contrats Collectifs	6
Article 10 Droit généré par l'adhésion	6
Section 2 Radiation, Exclusion, Suspension	6
Article 11 Démission	6
Article 12 Radiation	6
Article 13 Exclusion	7
Article 14 Suspension	7
Article 15 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	7
TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	8
CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Section 1 Composition, Élections	8
Article 16 Composition de l'Assemblée Générale	8
Article 17 Sections de vote territoriales	8
Article 18 Élection des délégués	8
Article 19 Vacances en cours de mandat	9
Article 20 Empêchement	9
Section 2 Réunions de l'Assemblée Générale	9
Article 21 Convocation annuelle obligatoire	9
Article 22 Autres convocations	9
Article 23 Convocation – Ordre du Jour	9
Section 3 Attributions de l'Assemblée Générale	10
Article 24 Compétences de l'Assemblée Générale	10
Article 25 Modalités de vote de l'Assemblée Générale	11
Article 26 Vote par procuration	11
Article 27 Vote par correspondance ou par Vote Électronique	11
Article 28 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	12
Section 4 Les mandataires mutualistes	12
Article 29 Définition	12
Article 30 Formation et remboursement des frais	12
CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Section 1 Composition, Élections	12
Article 31 Composition	12
Article 32 Candidatures	12
Article 33 Conditions d'éligibilité – Limite d'âge	13
Article 34 Modalités de l'élection	13
Article 35 Durée du mandat	13
Article 36 Renouvellement du Conseil d'Administration	13
Article 37 Vacance et Cooptation	14
Section 2 Réunions du Conseil d'Administration	14
Article 38 Réunions	14
Article 39 Représentation des salariés	14
Article 40 Délibérations du Conseil d'Administration	15
Section 3 Attributions du Conseil d'Administration	15
Article 41 Compétences du Conseil d'Administration	15
Article 42 Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	17
Article 43 Statut & Missions du Dirigeant Opérationnel	17
Article 44 Délégations de pouvoirs	17
Article 45 Règle des cumuls	17
Section 4 Statut des Administrateurs & Dirigeants effectifs	18
Article 46 Remboursement des frais	18

Article 47 Conv ention d'indemnisation employeur _____	18
Article 48 Indemnités versées aux administrateurs _____	18
Article 49 Conflit d'intérêt – Interdictions liées à la fonction d' Administrateurs & de Dirigeants effectifs _____	18
Article 50 Interdiction de commissionnement _____	19
Article 51 Obligations des Administrateurs _____	19
Article 52 Conv entions règlementées soumises à autorisation préalable du Conseil d' Administration _____	19
Article 53 Conv entions courantes autorisées _____	20
Article 54 Conv entions interdites _____	20
Article 55 Responsabilité _____	20
Section 5 Comité d'Audit _____	20
Article 56 Objet du comité d'audit _____	20
Article 57 Composition – Fonctionnement du Comité d' Audit _____	21
CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU _____	21
Section 1 Élection et missions du Président _____	21
Article 58 Élection et Révocation _____	21
Article 59 Vacance _____	21
Article 60 Missions et Pouvoirs _____	21
Article 61 Délégations _____	22
Section 2 Composition et Réunions du Bureau _____	22
Article 62 Composition _____	22
Article 63 Fonctionnement du Bureau _____	23
CHAPITRE 4 GOUVERNANCE SOUS LE RÉGIME DIT "SOLVABILITÉ II" _____	23
Article 64 Principes de bases de la gouvernance sous le régime de "SOLVABILITÉ II" _____	23
Article 65 Dirigeants effectifs et fonctions clés _____	24
CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE _____	24
Section 1 Produits et charges _____	24
Article 66 Produits _____	24
Article 67 Charges _____	24
Article 68 Vérifications préalables _____	24
Article 69 Apports et Transferts financiers _____	25
Section 2 Modes de placement et de retrait des fonds - Règles de Sécurité Financière _____	25
Article 70 Mode de placement et de retrait des fonds _____	25
Article 71 Fonds d'établissement – Marge de solvabilité _____	25
Article 72 Adhésion au SFG et à la FNMF _____	25
Section 3 Règles de Contrôle - Commissariat aux comptes _____	25
Article 73 Commissaires aux Comptes _____	25
TITRE III REPRÉSENTATION TERRITORIALE DE LA MUTUELLE & INFORMATION DES ADHÉRENTS _____	26
Article 74 Représentation de la Mutuelle : les Conseils Territoriaux _____	26
TITRE IV Information & Protection des adhérents _____	26
Article 75 Étendue de l'Information _____	26
Article 76 Informatique & Libertés _____	27
Article 77 Médiation de la consommation _____	27
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES _____	27
CHAPITRE 1 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION _____	27
Article 78 Fusion _____	27
Article 79 Dissolution – Liquidation _____	28
CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION _____	28
Article 80 Interprétation _____	28
CHAPITRE 3 LOI APPLICABLE & AUTORITÉ DE CONTRÔLE _____	28
Article 81 Loi applicable _____	28
Article 82 Autorité chargée du contrôle _____	28

STATUTS « MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II »

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 DENOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle est dénommée "Mutuelles du Soleil Livre II".

C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Livre II du Code de la mutualité dont le numéro Siren est le n° 782 395 511 et dont le numéro LEI est le n° 969500A45CJVFD0G8R17.

La Mutuelle est soumise plus précisément aux dispositions du livre II du Code de la mutualité.

Elle est agréée pour les Branches 1, 2, 20 et 21.

Article 2 SIEGE DE LA MUTUELLE - CHAMP D'APPLICATION

Le siège de la Mutuelle est situé à NICE : 36-36 bis, avenue Maréchal Foch 06 005 Nice Cedex 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 25.1 des présents Statuts.

La Mutuelle a pour champs d'application l'ensemble du territoire français soumis au Code de la mutualité ainsi que les pays accueillant des assurés affiliés à la caisse des français à l'étranger.

La Mutuelle peut également intervenir pour les personnes affiliées à la Caisse de Compensation de Sécurité Sociale Monégasque qui résident en France.

Article 3 OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet :

1. De réaliser les opérations d'assurance suivantes :
 - a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie par le service de prestations complémentaires en espèces et en nature (branches 1 et 2).
 - b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants (branches 20 et 21).
2. De garantir directement les opérations d'assurance pour lesquelles elle a été agréée.
3. De céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes relevant ou non du Code de la mutualité, à tout organisme habilité pratiquant la réassurance, dans les conditions prévues aux Statuts et Règlements.
4. D'accepter d'autres mutuelles ou unions en réassurance totale ou partielle, pour les branches d'activités pour lesquelles elle a reçu agrément.
5. De se substituer à une autre mutuelle ou union pour leurs engagements, conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité.
6. De présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L. 116-1 du Code de la mutualité.
7. De recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, conformément à l'article L. 116-2 du Code de la mutualité.
8. D'adhérer à des structures relevant du Code de la mutualité ou poursuivant un but en relation avec l'esprit mutualiste, afin de faire bénéficier ses membres des œuvres et réalisations qui en découlent.
9. De mener directement ou indirectement, au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues aux présents Statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres.
10. D'assurer, à titre accessoire, la prévention des risques de dommages corporels et la mise en œuvre d'une action sociale accessible uniquement aux membres participants et à leurs ayants droit dès lors que la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit.

11. D'adhérer à toute union mutualiste et créer ou participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le Code de la Sécurité Sociale, par le Code Rural ou le Code des Assurances.
12. De participer à la création de mutuelles, en application de l'article L. 111-3 du Code de la mutualité.
13. De créer un fonds social.
14. De confier tout ou partie de la gestion de ses opérations à des organismes créés à cette fin.
15. De publier une revue mutualiste interne permettant d'assurer l'information de ses adhérents et des tiers.
16. D'assurer la gestion ou la direction de toute entité juridique dont l'activité pourrait se rattacher à l'objet social principal ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut, de manière générale, participer, encourager ou organiser toute opération de nature à promouvoir l'esprit et l'action mutualistes.

Article 4 REGLEMENTS MUTUALISTES

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité et des présents Statuts, les Règlements Mutualistes, sont adoptés par le Conseil d'Administration dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et cotisations.

Article 5 RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations étrangères à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Article 6 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des Statuts, ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE SUSPENSION

Section 1 CONDITIONS D'ADHESION

Article 7 CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

7.1 LES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont définis par l'article L. 114-1 du Code de la mutualité. Ce sont des personnes physiques qui versent des cotisations, contributions ou dons et peuvent avoir rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif auprès de Mutuelles du Soleil Livre II.

7.2 LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et le cas échéant en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-2 du Code de la mutualité à leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être membres participants de la Mutuelle avec l'autorisation expresse de leurs représentants légaux sous réserve que ces derniers soient bénéficiaires d'un contrat collectif obligatoire ne permettant pas de rattacher des ayants-droits.

7.3 LES AYANTS-DROIT

Sont considérés comme ayants-droit :

- Les conjoints ;

- Les enfants à charge ;
- Les autres personnes à charge.

7.3.1 LES CONJOINTS

Sont considérées comme conjoints, les personnes :

- civilement mariées ;
- vivant en concubinage selon la définition de l'article 515-8 du Code civil ;
- ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code civil.

Les membres participants devront fournir à la Mutuelle les justificatifs actualisés attestant de leur situation familiale.

7.3.2 LES ENFANTS A CHARGE

Sont considérés comme à charge au sens de la Sécurité sociale, les enfants du membre participant ou de son conjoint âgés de moins de 20 ans, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis dont l'assuré pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

Sont assimilés aux enfants de moins de 20 ans (hormis pour la gamme ACORIS) :

- les enfants de moins de 28 ans qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité ;
- les enfants de moins de 28 ans, demandeurs d'emploi percevant une allocation inférieure à 55% du SMIC pouvant en justifier par une notification de Pôle Emploi, à défaut une attestation sur l'honneur des parents précisant que l'enfant n'a pas d'activité rémunérée (salaire ou indemnité) ;
- les enfants de moins de 28 ans qui sont en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en contrat de formation, en alternance et perçoivent une rémunération inférieure au SMIC ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage de formation en alternance ... ainsi que les trois derniers bulletins de salaire ;
- les enfants handicapés rattachés au foyer fiscal du membre participant atteints d'une incapacité permanente reconnue au sens de l'article 169 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, suite à une infirmité ou une maladie incurable ;
- les personnes à sa charge pour lesquelles le membre participant a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil et acquitte les cotisations correspondantes.

7.3.3 LES AUTRES PERSONNES A CHARGE

Sont considérées comme telles, toutes les personnes vivant sous le même toit que le membre participant, qui bénéficient des prestations en nature de la Sécurité sociale au titre d'ayant droit du membre participant tel que défini par le Code de la sécurité sociale et pour lesquelles le membre participant :

- a demandé l'affiliation à Mutuelles du Soleil Livre II ;
- acquitte les cotisations correspondantes.

Ne peut être ayant-droit un ancien membre participant exclu et radié pour des faits ayant causé un préjudice à Mutuelles du Soleil Livre II.

7.4 PARTICULARITES DE LA GAMME ACCORIS

Les dispositions de l'article 7.3 ci-dessus s'appliquent à la gamme ACORIS sauf pour la définition des ayants droit enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, pour la gamme ACORIS, les enfants âgés de moins de 21 ans. Ces enfants ayants droit d'un membre participant souscrivant une garantie de la gamme ACORIS bénéficient d'un demi-tarif par rapport à la cotisation du chef de famille. Ils perdent ce droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans ou deviennent à leur tour membre participant ou conjoint.

Article 8 ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent, à titre de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et qui remplissent les conditions visées à l'Article 7 des présents statuts.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents Statuts et des droits et obligations définis par les Règlements Mutualistes, documents remis gratuitement aux membres participants à l'adhésion et à tout moment sur simple demande de leur part. Les Statuts et Règlements sont également disponibles sur le site www.mutuellesdusoleil.fr.

La demande d'adhésion est signée par le souscripteur qui a la faculté d'en faire bénéficier ses ayants droit tels que définis aux règlements mutualistes. L'adhésion implique l'affiliation pour l'année civile complète, sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 9 ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

L'engagement contractuel par la signature d'un contrat collectif est également désigné par l'expression « contrat de groupe ».

Doit être considéré comme un groupe, tout ou partie des salariés d'une entreprise, d'une collectivité, d'associations ainsi que les membres d'associations et qui remplissent les conditions visées à l'Article 7 des présents statuts.

L'opération collective peut être facultative ou obligatoire.

I – L'adhésion dans le cadre de contrats collectifs facultatifs.

L'engagement du membre participant est constaté par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et la signature du bulletin d'adhésion du membre intéressé.

II – L'adhésion dans le cadre de contrats collectifs obligatoires.

L'adhésion à la Mutuelle peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification à la majorité des intéressés dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Les conditions d'adhésion des membres participants des contrats collectifs obligatoires sont subordonnées à la souscription par l'employeur ou la personne morale d'un contrat avec la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Le souscripteur n'acquiert pas la qualité de membre honoraire.

Les adhérents obtiennent celle de membres participants en remplissant un bulletin d'affiliation.

Les membres participants ou les catégories de membres couverts sont, dans ce cas, tenus de s'affilier au contrat souscrit par leur mutuelle.

Article 10 DROIT GENERE PAR L'ADHESION

Les membres participants de Mutuelles du Soleil Livre II sont, de droit, membres participants de Mutuelles du Soleil Livre III mutuelle dédiée de Mutuelles du Soleil Livre II.

Les membres participants ou honoraires auront également accès à la garantie « Mutuelles du Soleil Assistance » assurée par un tiers

Section 2 RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 11 DEMISSION

La résiliation par un membre participant de la totalité des prestations servies par la mutuelle, dans les délais et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou au(x) contrat(s) collectif(s) facultatif(s), entraîne de plein droit la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent ainsi que sa qualité de membres de droit de Mutuelles du Soleil Livre III.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de l'année civile.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice dans les délais et formes prévues au règlement et au contrat entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la Mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent ainsi que la perte de leur qualité d'adhérent de Mutuelles du Soleil Livre III.

Article 12 RADIATION

Sont radiés, les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission détaillées aux présents Statuts, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont également radiés, les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-17 et L.223-19 du Code de la mutualité.

Sont également radiés les membres participants et honoraires qui n'ont pas acquitté, le cas échéant, leur droit d'adhésion.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours calendaires. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants et les membres honoraires qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 13 EXCLUSION

Peuvent être exclus, les membres qui auraient causé à la Mutuelle un préjudice dûment constaté, notamment les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral ou financier à la Mutuelle. En cas de fraude dûment constatée, le Conseil d'Administration peut poursuivre le membre participant, prononcer son exclusion, obtenir le remboursement des prestations indûment perçues.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée d'office par le Conseil d'Administration.

L'exclusion des membres de la Mutuelle ne peut être prononcée, pour les motifs indiqués ci-dessus à l'égard des membres participants au titre des contrats collectifs obligatoires.

Toutefois, ces membres participants restent soumis aux sanctions prévues aux règlements de la Mutuelle en ce qui concerne la suspension et les refus de prestations.

Article 14 SUSPENSION

Le membre participant ou l'un de ses ayants droit est dispensé du paiement de ses cotisations en cas de mobilisation, de départ à l'étranger pour une période supérieure ou égale à 3 mois et jusqu'à 12 mois maximum pour des raisons professionnelles ou pour y suivre un cycle universitaire sous réserve de produire les pièces justificatives. Il n'aura pas droit aux avantages accordés par la Mutuelle pendant cette période et le paiement de ses cotisations sera suspendu. Au-delà de ce délai le contrat sera réactivé.

Toutefois, les bénéficiaires d'un membre participant mobilisé, ou à l'étranger ont la possibilité de rester adhérents à la Mutuelle comme membres participants, de cotiser et de bénéficier ainsi des avantages de la Mutuelle.

La suspension du contrat interviendra au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception, par Mutuelle du Soleil Livre II, de la demande de suspension accompagnée de toutes les pièces justificatives et de toutes les cartes de tiers payant en cours de validité.

Le membre participant, ou l'ayant droit dont le contrat est suspendu bénéficiera de plein droit des avantages de la Mutuelle, dès son retour pourvu qu'il en fasse la demande auprès du service compétent de Mutuelles du Soleil Livre II et s'acquitte de ses cotisations, à partir de cette date.

Article 15 CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation de quelque nature qu'elle soit et l'exclusion entraînent la perte de qualité de membre participant ou honoraire et ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées (sauf cas prévus à l'article L. 221-17 du Code de la mutualité et aux règlements de la Mutuelle) et entraînent de plein droit la cessation de toutes les prestations de la Mutuelle et des Règlements Mutualistes auxquels le membre participant avait adhéré ou du contrat collectif auquel il était affilié.

En aucun cas, le membre participant exclu et radié pour des faits ayant causé un préjudice à Mutuelles du Soleil Livre II, ne pourra devenir bénéficiaire d'un membre participant de la Mutuelle à quelque titre que ce soit (conjoint, personne à charge, etc.), sauf avis contraire du Conseil d'Administration Mutuelles du Soleil Livre II.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, radiation et de l'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 16 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le respect des dispositions prévues à l'article L 114-6 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale est composée de délégués de sections de vote élus par les membres de la Mutuelle, dans le cadre d'une délégation unique représentant à la fois les membres Mutuelles du Soleil Livre II et ceux de Mutuelles du Soleil Livre III.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 17 SECTIONS DE VOTE TERRITORIALES

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en section de vote territoriale.

Les délégués à élire émanent obligatoirement de l'une des sections de vote composées comme suit :

- La première section regroupe les adhérents des départements 30 et 34 dite « Section Gard - Hérault » ;
- La seconde section regroupe les adhérents du département 06, de Monaco et les adhérents des départements ne faisant pas partie des 3 autres sections dite « Section Alpes Maritimes – Monaco – Autres » ;
- La troisième section regroupe les adhérents des départements 13 et 83 dite « Section Bouches-du-Rhône – Var » ;
- La quatrième section regroupe les adhérents des départements, 04, 05 et 84 dite « Section Alpes - Vaucluse ».

Ces sections de vote territoriales sont animées par des Conseils Territoriaux dont la structure et dont l'étendue des attributions est détaillée à l'Article 74 des présents Statuts.

Article 18 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants de chaque section à jour de leurs cotisations, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans.

Pour être éligibles les candidats doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois (3) années précédant l'élection.

En cas de création de nouvelles sections, des élections partielles seront organisées pour ces nouvelles sections avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de l'élection.

En cas d'augmentation du nombre de membres participants de plus de 1 500 membres dans une des sections de vote de Mutuelles du Soleil Livre II, des élections partielles seront organisées pour ces sections dont le nombre de membres a augmenté de plus de 1 500 membres avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre des nouveaux délégués élus sera proportionnel au nombre des nouveaux membres participants par fraction de 1 500 membres.

Les nouveaux délégués exerceront leur mandat pour une durée équivalente au prorata du terme des mandats en vigueur à la date de leur élection.

Les modalités d'élection des délégués sont définies dans un protocole électoral établi par le Conseil d'Administration.

Quel que soit le protocole, les élections ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à un tour soit par correspondance soit par internet. Les élections pourront également être organisées via une solution de vote électronique. Dans tous les cas, l'anonymat du vote est garanti.

Chaque section élit un délégué titulaire et des délégués suppléants pour 1 500 membres et fraction entière de 1 500.

Les délégués titulaires seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Les candidats non élus ayant obtenu dans leur section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à 15 (quinze) jours calendaires suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour du scrutin.

Article 19 VACANCES EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire (fin du statut de membre participant), celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera retenu.

Dans l'hypothèse où le nombre de délégués titulaires s'avèrerait inférieur à la bonne représentation des membres participants, des élections partielles seraient organisées pour ces sections.

Article 20 EMPECHEMENT

L'autorité de contrôle considère qu'un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale ne peut être remplacé dans ses fonctions par aucun délégué suppléant.

Section 2 REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 CONVOCAION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Article 22 AUTRES CONVOICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- Les commissaires aux comptes ;
- L'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Les liquidateurs.

À défaut, d'une convocation annuelle obligatoire ou d'une convocation visée ci-dessus, le Président du Tribunal compétent statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 23 CONVOCAION – ORDRE DU JOUR

Les dispositions de l'article L 114-8 du Code de la mutualité indique que la convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Ainsi, les Assemblées Générales doivent être convoquées, dans les conditions prévues aux articles D. 114-3, D. 114-4 et D. 114-5 du Code de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours calendaires sur première convocation et d'au moins six (6) jours calendaires sur deuxième convocation. En cas d'ajournement par décision de justice, cette décision peut fixer un délai différent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article D. 114-3 du Code de la mutualité et la convocation rappelle la date de la première.

Les Assemblées Générales de la Mutuelle sont réunies au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée Générale.

La convocation indique la dénomination sociale de la Mutuelle, éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le III° de l'article L 114-8 du Code de la mutualité, indique que l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants ou les délégués, selon la composition

de l'assemblée générale, peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ainsi le quart des membres participants ou délégués peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées par l'article D. 114-6 du Code de la mutualité.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Section 3 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- I. Conformément aux dispositions de l'article L 114-9 du Code de la mutualité, l'assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.
- II. L'Assemblée générale statue sur :
 - a) Les modifications des statuts ;
 - b) Les activités exercées ;
 - c) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
 - d) Le montant du fonds d'établissement ;
 - e) Les montants ou taux de cotisations, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité ;
 - f) Les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L. 114-1 ou L. 114-11 du Code de la mutualité ;
 - g) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
 - h) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
 - i) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
 - j) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
 - k) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - l) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
 - m) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
 - n) Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ; du Code de la mutualité
 - o) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
 - p) Le rapport relatif à l'intermédiation présenté par le Conseil d'Administration ;
 - q) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité dans le cas où les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration adopte les règlements de ces opérations ;
 - r) Toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- III. L'Assemblée Générale décide également :
 - a) De la nomination des commissaires aux comptes ;

b) De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;

d) Des apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 25 MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

25.1 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES POUR ETRE ADOPTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale, ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires votants présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés, totalise au moins le quart du total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

25.2 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE POUR ETRE ADOPTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L 114-12 du Code de la mutualité lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 25.1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués titulaires.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 26 VOTE PAR PROCURATION

Dans le respect des dispositions de l'article R. 114-2 du Code de la mutualité, les convocations aux Assemblées Générales, comporteront une formule de vote par procuration ainsi que les résolutions proposées accompagnées d'un exposé des motifs.

Les membres de l'Assemblée Générale qui voteront par procuration devront signer la procuration, indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire.

Ils devront adresser la procuration à leur mandataire, qui devra obligatoirement être délégué non administrateur de Mutuelles du Soleil.

Un mandataire ne pourra pas être titulaire de plus de deux (2) procurations par Assemblée Générale.

Le mandat sera donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

a) un mandat pourra être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) un mandat donné pour une assemblée pourra être valable pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Article 27 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

27.1 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Dans le respect des dispositions de l'article R.114-1 du Code de la mutualité, les convocations aux Assemblées Générales, comporteront un formulaire de vote par correspondance et ses annexes qui seront remis ou adressés à Mutuelles du Soleil à tout membre qui en fait la demande.

Mutuelles du Soleil devra faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée conformément aux statuts, avant laquelle il doit être reçu par Mutuelles du Soleil pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par Mutuelles du Soleil ne peut être antérieure de plus de trois jours ouvrés à la date de la réunion de l'Assemblée.

27.2 VOTE ELECTRONIQUE

Le vote peut également intervenir par voie électronique tant que le système permet de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 28 FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-7-1 du Code de la mutualité, les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux Règlements Mutualistes.

Section 4 LES MANDATAIRES MUTUALISTES

Article 29 DEFINITION

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L. 114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L. 114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier du statut de mandataire mutualiste notamment, les délégués à l'Assemblée Générale.

Article 30 FORMATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions définies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 COMPOSITION, ÉLECTIONS

Article 31 COMPOSITION

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-quatre (24) administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers (2/3) au moins de membres participants.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

Il comporte des membres honoraires nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Article 32 CANDIDATURES

La Mutuelle pourra publier les appels à candidatures sur des Journaux d'Annonces Légales (JAL) dûment habilités sur les départements d'intervention de la mutuelle.

Les candidats au poste d'administrateur doivent impérativement faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, ou tout autre moyen donnant date certaine au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront préciser dans leur courrier leur âge, leur profession et les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument encore dans le domaine de l'économie sociale.

Article 33 CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans pour une première élection ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection conformément aux dispositions de l'article L 114-28 du Code de la mutualité ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre conseils d'administration de mutuelle, union ou fédération, conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-22 du Code de la mutualité le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Aucun des administrateurs composant ce quota ne pourra dépasser 80 ans.

Si le dépassement du quota d'administrateurs ayant atteint la limite d'âge de 70 ans a pour origine l'élection d'un nouvel administrateur, cet administrateur sera démissionnaire d'office.

Dans les autres cas, le dépassement du quota entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'un administrateur du quota atteint l'âge de 80 ans, il est démissionnaire d'office.

Article 34 MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires (notamment article L 114-16 du Code de la mutualité), les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour,
- En cas d'égalité des suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidature suffisante, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-3 du Code de la mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à 15 (quinze) jours calendaires suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour de la date de l'élection.

Article 35 DUREE DU MANDAT

Dans le respect des dispositions de l'article L 114-16 du Code de la mutualité, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six (6) ans, dans le respect des conditions prévues à l'article 33. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance, l'administrateur nouvellement élu achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'Article 33 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatives au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Lorsqu'ils sont révoqués suite à une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L. 114-25 du Code de la mutualité, les mutuelles, unions et fédérations proposent à leurs administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 36 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux (2) ans. Les Membres sortants sont rééligibles sauf dispositions prévues à l'Article 33 des présents Statuts.

En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 37 VACANCE ET COOPTATION

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, c'est-à-dire inférieur à dix, une Assemblée Générale est convoquée par le président. À défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent. Toutefois, en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'Administrateur mais n'entraîne pas par elle-même la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'Administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale, achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Section 2 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38 REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois (3) fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation. Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence, et peut inviter également les membres du Comité de Direction.

Le Dirigeant Opérationnel participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, les personnes appelées à assister aux réunions sont tenues à l'obligation de confidentialité des informations données. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir en réputant présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sauf pour l'arrêt des comptes.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions convoquées par son Président. Ils peuvent être excusés lorsqu'ils préviennent de leur absence.

En cas d'absence à deux (2) séances consécutives, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, par décision dudit Conseil. Cette sanction est adoptée et ratifiée par l'Assemblée Générale exerçant son pouvoir de révocation.

Article 39 REPRESENTATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, dans la mesure où la Mutuelle emploie plus de cinquante (50) salariés, deux (2) représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont élus par le Comité social et économique, dans le respect des conditions de l'article L.114-16-2 du Code de la mutualité.

NOUVEAU MODE DE DESIGNATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI PACTE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 :

39.1 CORPSELECTORAL

Tous les salariés de Mutuelles du Soleil dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs.

Le vote est secret.

39.2 ELECTION

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

39.3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec Mutuelles du Soleil antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

39.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

39.5 INCOMPATIBILITES

Conformément à l'article L.114-6-2 III, le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique Mutuelles du Soleil. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. À défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

39.6 TEMPS NECESSAIRES A LEUR MANDAT & FORMATION

Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 225-30-1 du code de commerce pour les administrateurs salariés.

Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de Mutuelles du Soleil. Ce temps de formation ne peut être inférieure à vingt heures par an.

39.7 SORT DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

39.8 REVOCATION

Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du tribunal compétent, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

39.9 NULLITE D'UNE ELECTION OU NOMINATION

Toute élection ou nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé.

Article 40 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises conformément aux dispositions de l'article L 114-20 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration peut voter à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions des délibérations qui intéressent directement un administrateur si au moins un administrateur en fait la demande.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-17 du Code de la mutualité le Conseil d'Administration administre la Mutuelle.

Il détermine les orientations de la Mutuelle en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et veille à leur application.

Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit.

Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements.

Il fixe également les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de Commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions ;
- g) pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, de la déclaration prévue au I de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ou la déclaration prévue au II du même article lorsqu'elles remplissent les conditions applicables, le cas échéant sur une base consolidée ou combinée, aux sociétés mentionnées au 2° du I de cet article.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-6 du Code de la mutualité, il inclut dans le rapport de gestion la valeur des placements et la quote-part de ces placements correspondant aux engagements pris envers leurs membres participants et leurs ayants droit, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille.

Conformément à l'Article 4 des présents Statuts, le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 116-4 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration établit un rapport annuel relatif à l'intermédiation qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il nomme et met fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel dont il supervise l'action, il approuve les éléments de son contrat de travail.

Il approuve les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier ;

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Il approuve les politiques écrites avant leur mise en œuvre ;

Il évalue le risque dans le cadre du processus ORSA et dès lors que le profil de risque de l'organisme subit une évolution notable.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 42 DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut confier les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi et déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- au Président ;
- au Directeur Général & Opérationnel ;
- au Bureau ;
- aux membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs des attributions qu'il a déléguées. Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle soit :

- à un ou plusieurs administrateurs ;
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ;
- aux organes de gestion de la Mutuelle.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci définit les autres commissions et comités nécessaires à son fonctionnement et procède à la désignation des membres de ces commissions et comités.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article 58, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 43 STATUT & MISSIONS DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du Code de la mutualité le Conseil d'Administration de la mutuelle nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Dirigeant Opérationnel, qui ne peut être un administrateur.

Il est mis fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel suivant la même procédure.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Dirigeant Opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle. Le Dirigeant Opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Dirigeant Opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation susvisée et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Article 44 DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration consent au Dirigeant Opérationnel les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées par décision expresse, quant à leur objet et reportées dans un registre.

Le Président du Conseil d'Administration peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la Mutuelle, déléguer à d'autres salariés des pouvoirs définis, dans les mêmes conditions que prévues au précédent alinéa.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 45 REGLE DES CUMULS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité, une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre (4) mandats d'administrateur, dont au plus deux (2) mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Pour le décompte des mandats :

- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances.
- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Dans le décompte des mandats mentionnés ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les présentes dispositions doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Section 4 STATUT DES ADMINISTRATEURS & DIRIGEANTS EFFECTIFS

Article 46 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, la Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 47 CONVENTION D'INDEMNISATION EMPLOYEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, la Mutuelle rembourse à l'employeur, dans des limites fixées par décret, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents.

Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre la Mutuelle et l'employeur.

Article 48 INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-26 du Code de la mutualité l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État (R. 114-4, R. 114-5, R. 114-6 et R. 114-7 du Code de la mutualité).

Conformément à l'article L. 114-27 du Code de la mutualité, les indemnités versées aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions, ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le présent article est applicable aux agents publics dans les conditions fixées par les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent.

Article 49 CONFLIT D'INTERET – INTERDICTIONS LIEES A LA FONCTION D' ADMINISTRATEURS & DE DIRIGEANTS EFFECTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L 114-28 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations, commissions, ristournes ou avantages, sous quelque forme que ce soit, autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-31 du Code de la mutualité, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au Dirigeant Opérationnel.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la fin de leur mandat. Un ancien salarié ne peut être nommé administrateur de la Mutuelle pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions susvisées n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires à l'Article 52, à l'Article 53 et à l'Article 54 des présents Statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Article 50 INTERDICTION DE COMMISSIONNEMENT

La Mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses membres participants, attribuer à un administrateur ou un dirigeant salarié, des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

L'interdiction ne joue pas à l'égard des intermédiaires agréés, dans le respect de la transparence du mandataire.

Article 51 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, union ou fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Article 52 CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-32 du Code de la mutualité et sous réserve des dispositions des présents Statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Dirigeant opérationnel de la Mutuelle est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle, par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions susvisées.

Lorsque le Conseil d'Administration de la Mutuelle, est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle, union ou fédération sont soumises aux dispositions susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, l'Administrateur ou le Dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du Code de la mutualité est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L 114-35 du Code de la mutualité, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant opérationnel intéressé, les conventions mentionnées à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 53 CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

Les dispositions de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par un décret en Conseil d'État.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

Article 54 CONVENTIONS INTERDITES

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-37 du Code de la mutualité il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants opérationnels lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Dirigeant Opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 55 RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-29 du Code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Section 5 COMITE D'AUDIT

Article 56 OBJET DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit de Mutuelles du Soleil est conforme aux dispositions des articles L 823-19 du Code de commerce et L.114-17-1 du Code de la mutualité.

Le Comité d'Audit est chargé d'assurer le suivi :

- de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière,
- de l'efficacité du système de contrôle interne, d'audit interne,
- des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article L 212-3-2 du Code de la mutualité,
- du contrôle légal des comptes annuels de la Mutuelle et des mutuelles substituées et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Article 57 COMPOSITION – FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

Le Comité est composé de quatre (4) membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres et présidé par l'un d'entre eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du code de commerce, un membre au moins de ce Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable.

Le Comité est régi par une Politique validée par le Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil.

Ce dernier procédera s'il l'estime nécessaire, aux vérifications appropriées.

Le Comité agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa mission et donne son avis.

Chaque membre du Comité est indépendant et est investi des mêmes responsabilités (Président et autres membres).

Les membres du Comité d'Audit sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Comité d'Audit

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 ÉLECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 58 ÉLECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut, à tout moment, révoquer. Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours et à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour être élu au 1^{er} tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

Le Président est élu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 59 VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-18 du Code de la mutualité, en cas de décès, de démission ou de perte de qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement par le premier vice-président ou à défaut par l'un des quatre (4) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé pour procéder à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'un des quatre (4) vice-présidents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé sans préjudice des règles fixées à l'article L. 114-16 du Code de la mutualité.

Article 60 MISSIONS ET POUVOIRS

60.1 LES MISSIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président dirige effectivement la Mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du Code de la Mutualité. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.

À l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile.

Le Président représente la Mutuelle en justice. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau et en établit l'ordre du jour.

Il préside, organise et dirige les réunions et travaux du Conseil d'Administration et du Bureau dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité, il propose au Conseil d'Administration la nomination du Dirigeant Opérationnel à qui il délègue sous sa responsabilité et son

contrôle par une délégation spécifique les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions s'inscrivant à minima dans le cadre de la convention collective mutualité en vigueur.

Il informe le Conseil d'Administration de cette délégation spécifique.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il informe le Conseil d'Administration, des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du Code Monétaire et Financier.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

60.2 LES POUVOIRS PROPRES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président, pour conduire à bien le bon fonctionnement de la Mutuelle, est compétent pour prendre toute mesure organisationnelle et disciplinaire utile.-

Article 61 DELEGATIONS

Sur le fondement de l'Article 42 des présents Statuts, le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L. 114-4-5° du Code de la mutualité.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations :

- À un ou plusieurs administrateurs membres ou non du Bureau certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration ;
- Au Directeur Général de la Mutuelle dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au Président, en application de l'Article 42 des présents Statuts, est valable *ipso facto* en ce qui concerne les vice-présidents.

Section 2 COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU

Article 62 COMPOSITION

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Le Premier Vice-président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Trésorier Général Adjoint ;
- Trois (3) administrateurs.

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, et peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci.

62.1 VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le premier Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président et du premier Vice-président, le Bureau désigne un des vice-présidents pour les suppléer.

62.2 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets clairement déterminés.

62.3 SECRÉTAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

62.4 TRÉSORIER GENERAL

Le Trésorier Général est responsable des opérations financières de la Mutuelle et de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser toutes sommes dues à un titre quelconque à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- 1) Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 2) Le rapport prévu au § m et le plan prévu au § n de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- 3) Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle ;
- 4) Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article 42, le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

62.5 TRÉSORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général adjoint seconde le trésorier général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 63 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau a pour mission de préparer les délibérations du Conseil d'administration concernant les thèmes stratégiques de la mutuelle et notamment : le commercial, les produits, les investissements financiers, les partenariats, les réassurances, les opportunités ...

Dans ce cadre, le Bureau doit :

- identifier et hiérarchiser ses travaux en liaison avec le management opérationnel,
- optimiser ses travaux par un travail de groupe,
- traduire en propositions d'orientations stratégiques ou d'actions à conduire les travaux menés,
- présenter au Conseil d'Administration des situations documentées et synthétisées en vue de débats ciblés et préparés.

L'animation du Bureau et ses fréquences de travail sont fixées par le Président du Conseil d'Administration. Ainsi, le Bureau se réunit sur convocation du Président. Une convocation est envoyée aux membres du Bureau.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

CHAPITRE 4 GOUVERNANCE SOUS LE RÉGIME DIT "SOLVABILITÉ II"

Article 64 PRINCIPES DE BASES DE LA GOUVERNANCE SOUS LE REGIME DE "SOLVABILITÉ II"

Mutuelles du Soleil relève du régime dit "Solvabilité II" car elle rentre dans les critères définis par l'article L 211-10 du Code de la mutualité.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L. 211-12 du Code de la mutualité, Mutuelles du Soleil dispose d'un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier.

Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations.

Mutuelles du Soleil élabore des politiques écrites obligatoires. Elle veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Elle prend les dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice de ses activités, ce qui inclut l'élaboration de plans d'urgence.

Elle met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Article 65 DIRIGEANTS EFFECTIFS ET FONCTIONS CLES

Conformément aux dispositions des articles L. 211-12 et L. 211-13 du Code de la mutualité, la direction effective de la mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité dont le Président du Conseil d'Administration et le Dirigeant Opérationnel.

Le système de gouvernance de la mutuelle comprend également les quatre (4) fonctions clés suivantes :

- la fonction de Gestion des Risques,
- la fonction de Vérification de la Conformité,
- la fonction d'Audit Interne,
- la fonction Actuarielle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-13 du Code de la mutualité, les responsables des quatre (4) fonctions clés susvisées sont placés sous l'autorité du Dirigeant Opérationnel.

Le Dirigeant Opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une (1) fois par an, les responsables des fonctions clés.

Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

La nomination et le renouvellement des deux (2) dirigeants effectifs et des quatre (4) responsables des fonctions clé, sont notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) conformément à l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 PRODUITS ET CHARGES

Article 66 PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) Les droits d'adhésion (frais de dossier) versés, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.
- 2) Les cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- 3) Les dons et legs mobiliers et immobiliers.
- 4) Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.

Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts...

Article 67 CHARGES

Les charges comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres participants.
- 2) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.
- 3) La contribution au financement de la Couverture Maladie Universelle.
- 4) La dotation allouée le cas échéant, à la mutuelle dédiée.
- 5) La dotation affectée au fonds social.
- 6) Les versements faits aux unions et fédérations.
- 7) La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination.
- 8) Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 9) Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie, conformément à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité.
- 10) La redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses missions.

Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle.

Article 68 VERIFICATIONS PREALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 69 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies à l'article L. 113-1 du Code de la mutualité, et également, en cas d'opérations de fusion ou de scission définies aux articles L. 113-2 et L. 113-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut effectuer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues aux articles visés.

Section 2 MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 70 MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS

Les placements et retraits des fonds se font selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Article 71 FONDS D'ETABLISSEMENT – MARGE DE SOLVABILITE

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381.100 euros.

Son montant pourra être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 25.1 des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. La marge de solvabilité dont doit disposer la Mutuelle est constituée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 72 ADHESION AU SFG ET A LA FNMF

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie (SFG) de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Section 3 REGLES DE CONTROLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 73 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 du code de commerce sont réunies, un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Les désignations et renouvellements des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants font l'objet d'une information à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle (Comité d'Audit), les contrôles et vérifications auxquels il a procédé.

Convoqué par le Président à la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes annuels de la Mutuelle ainsi qu'à toute Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel & Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Reçoit les éléments écrits relatant les rémunérations et avantages perçus au cours d'un exercice par les administrateurs et le Dirigeant Opérationnel.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle relevant du livre III du Code de la mutualité.

TITRE III REPRÉSENTATION TERRITORIALE DE LA MUTUELLE & INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 74 REPRESENTATION DE LA MUTUELLE : LES CONSEILS TERRITORIAUX

74.1 STRUCTURE

Les adhérents de la Mutuelle sont répartis en quatre (4) sections territoriales conformément à l'Article 17 des Statuts :

- Section GARD - HÉRAULT ;
- Section ALPES - VAUCLUSE ;
- Section BOUCHES-DU-RHÔNE - VAR ;
- Section ALPES MARITIMES - MONACO – AUTRES.

Chaque section est animée par un Conseil Territorial dont les membres sont :

- Les administrateurs domiciliés dans la circonscription de la section,
- Les délégués de section.

Le Conseil Territorial se réunit deux (2) fois par an : il est présidé par le Président du Conseil d'Administration de Mutuelles du Soleil Livre II qui peut déléguer cette fonction à un administrateur résidant dans la circonscription de la Section Territoriale. Ladite délégation de présidence est révocable à tout moment. Le Trésorier Général de Mutuelles du Soleil Livre II est trésorier de chaque Section Territoriale.

74.2 ATTRIBUTIONS

Les Sections Territoriales sont des sections de vote déterminées et établies conformément à l'Article 17 des Statuts.

Les Conseils Territoriaux ont pour objet d'assurer, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la promotion et la représentation de Mutuelles du Soleil au sein de leur circonscription ainsi que l'information, l'animation et la cohésion des administrateurs et des délégués locaux.

Ils disposent à cet effet d'un budget délégué et déterminé chaque année par le Conseil d'Administration. La gestion dudit budget est assurée par le Président ou, le cas échéant, par l'administrateur à qui il a délégué la présidence du Conseil Territorial, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

74.3 RAPPORTS ANNUELS

Le Président du Conseil d'Administration ou son délégué pour la présidence du Conseil Territorial, établit en fin d'année civile un rapport d'activité et un compte-rendu de gestion qui sont communiqués pour approbation au Conseil d'Administration.

TITRE IV INFORMATION & PROTECTION DES ADHERENTS

Article 75 ÉTENDUE DE L'INFORMATION

- I. Dans le cadre des opérations individuelles, la Mutuelle doit remettre au membre participant ou futur membre participant, avant la signature du contrat, le bulletin d'adhésion, ainsi qu'une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques et, à la signature du contrat, les Statuts et Règlements.

Lors de son adhésion, le membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts et des Règlements Mutualistes.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Les Statuts et Règlements mutualistes actualisés sont à la disposition permanente du membre participant sur le site www.mutuellesdusoleil.fr. Un exemplaire peut lui être adressé sur simple demande de sa part à la Mutuelle.

- II. Dans le cadre des opérations collectives, un règlement mutualiste contrats collectifs valant notice d'information, qui définit les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les déchéances, nullités et exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription, doit être remise au membre participant par le souscripteur.

Les modifications de ce document sont portées à la connaissance du souscripteur et un avenant au contrat est éventuellement établi.

l'adhérent est informé :

- 1) des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Code de la mutualité ;

2) des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 76 INFORMATIQUE & LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion du contrat souscrit, conformément à son objet, ou à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'accord de l'adhérent) ainsi qu'à l'exécution des obligations légales, réglementaires et administratives de la Mutuelle.

Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte de tiers sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué sous la responsabilité de la Mutuelle et en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi que toute loi ou règlement français applicable à venir.

Le membre participant ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression ou d'opposition en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de Mutuelles du Soleil Livre II, à l'adresse de son siège social : 36/36 bis avenue Maréchal Foch – 06005 NICE Cedex 1 ou l'adresse mail : dpo.livre2@mutuellesdusoleil.fr.

Article 77 MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Mutuelles du Soleil répond aux réclamations des membres participants et des souscripteurs des contrats collectifs dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des Règlements mutualistes.

Si à l'issue de cette procédure, une difficulté ou un désaccord persiste quant à l'application ou à l'interprétation des statuts, des règlements mutualistes ou d'un contrat collectif, la Mutuelle informe les membres participants ou le souscripteur qu'il a la possibilité de saisir le Médiateur de Mutuelles du Soleil Livre II.

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 et ses décrets d'application ont instauré la médiation de la consommation qui s'applique notamment aux mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration Mutuelles du Soleil Livre II a fait le choix d'avoir recours au système de médiation fédéral.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention doit être adressé :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255, rue de Vaugirard
75719 PARIS Cedex 15

- soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur :
<https://www.mediateur-mutualite.fr/>

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 78 FUSION

La fusion de Mutuelles du Soleil Livre II avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la Mutuelle ou des mutuelles appelées à disparaître et de l'Assemblée Générale de la Mutuelle absorbante, qui se prononce au vu du rapport du commissaire à la fusion.

Ces décisions sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal compétent.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Lorsque l'opération de fusion comporte un transfert de portefeuilles, celui-ci s'effectuera dans les conditions et conformément à la procédure définie à l'article L. 212-11 du Code de la mutualité.

Article 79 DISSOLUTION – LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25.1 des Statuts. Elle emporte les conséquences inscrites à l'article L. 212-14 du Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 25.1 des présents Statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes, mentionnés à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE 2 INTERPRÉTATION

Article 80 INTERPRETATION

Les Statuts, les Règlements Mutualistes et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

CHAPITRE 3 LOI APPLICABLE & AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Article 81 LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont établis conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

La loi applicable pour toute contestation liée à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des règlements est la loi française. Toutefois, conformément à l'article L. 225-5 du Code de la mutualité, le juge peut donner effet sur le territoire français aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre de la Communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, où le risque est situé ou qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

À défaut de mention expresse de l'application d'une loi autre que la loi française, la loi applicable est la loi française.

Article 82 AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE

Mutuelles du Soleil est soumise au contrôle administratif de : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.